

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.496 du 24 janvier 2012

A. 193.113/XI-18.438

A. 193.732/XI-18.437

En cause : **MOINY** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2009 par Bernard MOINY, qui demande l'annulation de «la note DGS n° DGS/DSSP/Bur3/2009/16340 CD 6 du 22-04-2009, en ce compris ses différentes annexes, dont les annexes 3F et 4F déterminant le rang de la partie requérante pour ce qui concerne le classement des membres de l'ex-gendarmerie au commissionnement dans le grade de "commissaire de police", au sein de la direction générale de la police judiciaire, note et annexes portées à la connaissance de la partie requérante en date du 4 mai 2009»;

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par le même requérant, qui demande l'annulation de «la décision du 24 juin 2009 du Directeur général de l'appui et de la gestion, Monsieur Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, portant confirmation du classement de la partie requérante dans la liste des membres de l'ex-gendarmerie qui ont sollicité le commissionnement dans le grade de "commissaire de police", au sein de la direction générale de la police judiciaire»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, loco Me D. RENDERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires portant les n^{os} A. 193.113/XI-18.438 et A. 193.732/XI-18.437 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

Le requérant est issu de la Police des Chemins de fers et a été intégré à la Gendarmerie avec le grade de maréchal des logis-chef. Il est ensuite devenu inspecteur principal à la Police fédérale. Le 27 juin 2001, le directeur général des ressources humaines de la Police fédérale, dans le cadre d'une candidature pour l'attribution d'un emploi dans un SJA, a reconnu aux formations suivies par le requérant une équivalence avec celle requise pour obtenir le brevet BSR.

Les actes attaqués procurent une exécution à l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 portant modification de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) publié au Moniteur

belge du 11 mars 2009 dans le cadre de commissaire de police au sein de la direction générale de la police judiciaire.

En vue de la détermination du complément visé à l'article XII.VII.18 du PJPol, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juin 2007 a prévu l'ordre de priorité suivant:

« 1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPol, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale (...) ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

4° les autres membres du personnel».

Les commissionnements s'effectuaient dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre et pour autant que les membres du personnel concernés n'aient pas une évaluation «insuffisant».

L'arrêté royal du 3 juin 2007 a ensuite été modifié par un arrêté royal du 1^{er} mars 2009 et la priorité accordée aux membres de la troisième catégorie a été adaptée comme suit :

« 3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel, avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie».

L'attribution du nouveau classement qui résulte de cette adaptation constitue le premier acte attaqué.

Faisant suite à une réclamation formulée par le requérant, le classement initial a été confirmé le 24 juin 2009 par le directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion, Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, le requérant occupant la 162^{ème} place. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Par son arrêt n° 196.212 du 21 septembre 2009, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 précité, qui a ensuite été retiré par l'arrêté royal du 2 novembre 2010 et finalement annulé par un arrêt n° 213.046 du 9 mai 2011. Les recours en suspension dirigés contre l'arrêté royal du 2 novembre 2010 ont, quant à eux, été rejetés par les arrêts n° 213.253 du 16 mai 2011 et n° 214.407 du 5 juillet 2011, le Conseil d'État ayant, dans cette dernière affaire, décrété le désistement d'instance en application de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Selon l'arrêté royal du 2 novembre 2010, le règlement des priorités est désormais le suivant:

« 1° les membres du personnel qui tombent sous l'application de l'article XII.VII.18 PJPol, avec priorité des adjudants-chef sur les adjudants;

2° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale (...) ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

3° les membres du personnel qui sont titulaires du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie ou du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou du brevet d'analyste criminel opérationnel;

Les membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 du brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie sont, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, pris en considération à concurrence de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel de l'ancienne gendarmerie en application de l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, PJPol;

4° les autres membres du personnel».

Les commissionnements s'effectuent toujours dans chaque catégorie sur la base de l'ancienneté de cadre et pour autant que les membres du personnel concernés n'aient pas une évaluation «insuffisant».

Le 10 janvier 2011, le directeur général de l'appui et de la gestion diffuse une note de service rappelant l'évolution des règles applicables en matière de commissionnement et donnant en annexe la liste classée des membres du personnel susceptibles de faire l'objet d'un commissionnement au grade de commissaire de police, le requérant étant désormais classé à la 254^{ème} place. Le recours introduit contre cette note et le classement qui en résulte a été rejeté par un arrêt n° 216.904 du 16 décembre 2011;

Considérant que les actes attaqués résultent de la modification apportée à l'arrêté royal du 3 juin 2007 par l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009, précité; que comme il a été indiqué ci-avant, cet arrêté royal du 1^{er} mars 2009 a été retiré de l'ordonnancement juridique et ne peut donc plus servir de fondement aux actes attaqués;

Considérant que la note du 10 janvier 2011 spécifie qu'elle annule et remplace le premier acte attaqué; que comme il a également été indiqué ci-avant, le recours introduit par le requérant a été rejeté rendant définitif le classement du requérant à la 254^{ème} place; que dans ces circonstances, le premier acte attaqué mais aussi le second qui en est la conséquence, n'ont plus de raison d'être; que les recours sont dès lors devenus sans objet; que toutefois, eu égard aux éléments de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 193.113/XI-18.438 et A. 193.732/XI-18.437 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier
deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT